

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS L'ENSEMBLE DES VOIES DE
LA COMMUNE DE PERCHE EN NOCÉ**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PERCHE EN NOCÉ,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Santé publique, article L.3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.131-2-6, L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.442-1 ;

Vu l'article L.211-11 et les suivants, R211-11, R.211.20, L.213, R.214-18 et les suivants, du Code Rural ;

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

Vu la loi n°02008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°86-745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu le décret n°2009 -1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L.211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Vu le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants en application de l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, codifiée aux articles L.211-21 et L.211-22 du Code Rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars et 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 et 25 juillet 1974, 06 juin 1977, 13 juin et 13 décembre 1979, 22 septembre 1981, 19 janvier 1982, 16 février 1984, 10 janvier et 29 décembre 1986, 15 février et 17 octobre 1988 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article R.211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

Vu la création de la commune nouvelle de Perche en Nocé par arrêtés préfectoraux du 25 septembre 2015 et 23 décembre 2015 ;

Considérant qu'il importe de remédier aux inconvénients provenant du dépôt d'objets volumineux ou autres que les ordures ménagères à côté des containers du SMIRTOM ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et d'interdire la divagation de ces animaux ;

Considérant que la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies du domaine public ouvert à la circulation, peut selon les cas compromettre la commodité et la sécurité des usagers en déplacement, il convient de réglementer les conditions de déplacement et d'occupation des dites voies ;

LA REGLEMENTATION DU DÉPÔT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Article 1 : Les personnes résidant sur le territoire de la Commune, à titre principal ou secondaire, à l'exclusion de toutes autres sont tenues de déposer les déchets ménagers qu'elles produisent dans les conteneurs de collecte ECO 5000 et semi-enterrés prévus à cet effet (sacs parfaitement étanches et noués).

Article 2 : Des conteneurs de tri sélectif du SMIRTOM sont mis à la disposition des usagers, ceux-ci sont priés de maintenir ces emplacements propres ; en conséquence, aucun dépôt de sacs, gros cartons ou autre contenant ne doit être effectué au pied des conteneurs.

Article 3 : Il est formellement interdit de déposer des objets volumineux dans les conteneurs ou à proximité ;

Article 4 : Tous les objets, en dehors des ordures ménagères* devront être déposés dans les bennes prévues à cet effet aux déchetteries du SMIRTOM Pays Ornais. Ces services, les plus proches, sont ouverts :

- **Colonard-Corubert : 02 33 73 70 99**
(ouverture du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h)
- **Berd'huis : 02 33 25 41 10**
(ouverture du lundi au vendredi de 14h à 18h et le samedi de 10h à 12h et de 14h à 18h
fermeture les dimanches et jours fériés)

* les encombrants, les déchets verts, les métaux, les gravats, le bois, le plâtre, les DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) - (batteries, peintures, néons, solvants, phytosanitaires, radiographies, etc), les cartons, les huiles moteur, les vêtements, les douilles de fusils, les piles, les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et ampoules halogènes, les DEEE (Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques) et un conteneur dédié aux textiles, linges et chaussures.

CIRCULATION ET DIVAGATION DES ANIMAUX

Article 5 : Il est expressément défendu de laisser un animal quelconque divaguer sur la voie publique.

Article 6 : Un chien est considéré comme errant dès qu'il se retrouve seul et sans maître ou gardien, hors portée de voix ou instrument sonore permettant le rappel, éloigné d'une distance dépassant 100m ; un chat est, quant à lui, perçu en état de divagation lorsqu'il est non identifié, qu'il se trouve à plus de 200m des habitations, à 1000m du domicile de son maître sans surveillance.

Article 7 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, sera sanctionnée (en application de l'article R412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2ème classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 8 : Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

Article 9 : Les chiens circulant sur la voie publique même accompagnés, tenus en laisse assez courte ou muselés devront être identifiables : ils doivent être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifiés par tout autre procédé agréé. Le tatouage ou la puce électronique conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 10 : Tout chien errant trouvé, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié, sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière où il sera gardé pendant un délai minimum de huit jours ouvrés et francs. Les propriétaires des animaux identifiés sont avisés par les soins des responsables de la fourrière.

Passé ce délai, l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui en dispose dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article L211-25.

Article 11 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

Article 12 : Le regroupement des chiens est interdit, même tenu en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

Article 13 : Défense est faite de laisser tout animal fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts.

Article 14 : Les propriétaires, locataires, fermiers et métayers ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les animaux que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et le bois.

Article 15 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 16 : Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes pitonnées ou toute autre partie de voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections. Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 17 : Lorsqu'un animal sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la recette municipale les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans la Commune.

ACTIVITÉS DE DÉBARDAGE

Article 18 : Les activités de débardage doivent être déclarées en mairie huit jours avant le début des travaux.

Article 19 : Il est formellement interdit d'utiliser les chemins communaux pour les activités de débardage.

LIMITATION DU TONNAGE

Article 20 : Sur la commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :

- A l'intérieur de la résidence Émile Moreau : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T, sauf riverains et livraisons de gaz,
- A l'intérieur de la voie desservant la rue Saint Hilaire des Noyers : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T, sauf riverains,
- Entre le chemin du Mont Nid et de la ferme de Saint Hilaire des Noyers : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T, sauf livraisons et riverains,
- A l'intérieur de la place Letavernier : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T, sauf riverains et livraisons.
- Chemin rural de la Marinerie : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T et aux semi-remorques.

Article 21 : Sur la commune déléguée de DANCÉ :

- Rue des Acacias et des Merisiers interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T, sauf pour les livraisons,
- Voie communale n°29 de la Mézillière : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 T, de la RD 625 à la ferme de la Mézillière.

Article 22 : Sur la commune déléguée de NOCÉ :

- Voie communale de la Bretonnière (VC n°5) : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 15 T,
- Voie communale de la Gendarmerie (VC n°1) : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 8 T,

Article 23 : Sur la commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :

- Chemin rural du Fresne au Grand Fayes entre les lieux-dits « la Grande Courbetière » et « la Petite Courbetière » : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T
- Chemin rural de St Cyr à Nocé entre les lieux-dits « la Gohorie » et « la Guénuissière » : interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3.5 T,

Article 24 : Sur la commune de déléguée de SAINT-JEAN-DE-LA-FORET :

- Voies communales : interdit aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7.5 T,
- Les dérogations permanentes accordées sur les routes départementales par l'arrêté de janvier 1997 sont applicables à la voirie communale pour la catégorie 7.5 T,

VITESSE DE CIRCULATION

Article 25 : Sur la commune déléguée de COLONARD-CORUBERT, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 30 km/h sur les voies communales du Chailloué et de la résidence Émile Moreau,
- 30 km/h sur la place Letavernier
- 30 km/h sur le chemin du Lavoir
- 30 km/h rue du Tertre Martin et du Val Guillaume
- 50 km/h à l'intérieur de l'agglomération sauf sur les deux plateaux surélevés où la vitesse est limitée à 30 km/h
- 50 km/h sur la RD n°627, dans le hameau de Corubert entre les P.R 0990 et 1.480.

Article 26 : Sur la commune déléguée de DANCÉ, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 30 km/h sur les rue des Merisiers et des Acacias,
- 70 km/h sur la VC n°3 de l'Aspasière dans la traversée du Hameau du Val.

Article 27 : Sur la commune déléguée de NOCÉ, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 30 km/h sur la rue Jacques Laporte
- 50 km/h sur les autres voies à l'intérieur de l'agglomération.

Article 28 : Sur la commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 30 km/h dans le centre-bourg,

Article 29 : Sur la commune déléguée de SAINT-AUBIN-DES-GROIS, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 30 km/h au lieu-dit Le Meslier.

Article 30 : Sur la commune déléguée de SAINT-JEAN-DE-LA-FORET, la vitesse de tous les véhicules est limitée à :

- 30 km/h sur le chemin de la Guignière,
- 30 km/heure sur le chemin du Bignon
- 30 km/heure sur le chemin rural des Calpuchères dans les deux sens de circulation
- 30km/heure sur le chemin rural de la Gilonnière dans les deux sens de circulation

LIMITES D'AGGLOMÉRATION

Article 31 : Les limites d'agglomération sont fixées comme suit :

- **Commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :**
 - RD 920 : du P.R. 22+985 au P.R. 22+989 et du P.R. 23+839 au P.R. 23+839
 - RD 9 : du P.R. 15+904 au P.R. 15+904 et du P.R. 15+628 au P.R. 15+628
 - RD 627 : du P.R. 0+953 au P.R. 0+953 et du P.R. 1+491 au P.R. 1+489
 - RD 295 : du P.R. 0+123 au P.R. 0+123
 - RD 283 : du P.R. 6+875 au P.R. 6+873 et du P.R. 6+714 au P.R. 6+714
- **Commune déléguée de DANCÉ :**
 - RD 11 : du P.R. 12+545 au P.R. 13+200
 - RD 283 : du P.R. 16+130 au P.R. 16+725
- **Commune déléguée de NOCÉ :**
 - RD 9 : du P.R. 19+237 au P.R. 20+422
 - RD 203 : du P.R. 7+580 au P.R. 8+517
 - RD 111 : du P.R. 0+267
 - VC 1 de la Gendarmerie : au P.R. 0+256
 - VC 5 de la Bretonnière : au P.R. 0+400

- **Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :**
 - RD 9 : du P.R. 25+085 au P.R. 25+935
 - RD 313 : du P.R. 0+457
 - RD 277 : du P.R. 0+251
 - RD 634 : du P.R. 0+126
- **Commune déléguée de SAINT-AUBIN-DES-GROIS :**
 - VC n°3 (le Meslier) au P.R. 0+271
- **Commune déléguée de SAINT-JEAN-DE-LA-FORET :**
 - RD 203 au P.R. 4+ 649 (panneau entrée et sortie d'agglomération)
 - RD 203 au P.R. 4+ 828
 - RD 295 au P.R. 3+322
 - RD 295 au P.R. 3+585

PRIORITÉ DE CIRCULATION

Article 32 :

Les véhicules circulant sur les voies suivantes :

doivent **céder la priorité** aux véhicules circulant sur les voies suivantes :

Commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :

Voie de la Résidence Émile Moreau
Place Letavernier
Voie communale n°4 de St Hilaire

VC n°1 d'Eclopchat
RD 920
RD 627

Commune déléguée de DANCÉ :

Rue des Acacias
Rue des Merisiers
Rue du Moulin

RD 283
RD 11
RD 283

Commune déléguée de NOCÉ :

Rue Georges Gouget
VC 23 de la Hibondière
VC 24 du Paradis
rue de la Brechetière (VC 6)
VC le Petit Moulin (n°3)
VC 52 de la Ferrière
Allée de Barville
Rue Barthélémy Gorin
Rue de l'Erre

Rue St Martin (RD 111)
VC 1 de la Gendarmerie
VC 1 de la Gendarmerie
Rue de Courboyer (RD 9)
Rue de Courboyer (RD 9)
Rue l'Ormicholet (RD 9)
Rue de Courboyer (RD 9)
Rue de Courboyer (RD 9)
Rue Général Jouvin (RD 9)

Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :

Chemin de la Galaisière
Chemin du Pont de Tancelle
Rue de la Poste
Ruelle des Lavandières
RD 9
Rue de Nogent (RD 9)
RD 9
Rue Alexandre Hubert Côté Pair
D634 (route de St Agnan)
D634 (route de St Agnan)

RD 9
RD 9
RD 9
RD 9
RD 313
Rue du Verger
RD N°277
Rue du Verger
Rue Alexandre Hubert
Rue du petit jeu

Commune déléguée de SAINT-AUBIN DES GROIS :

VC n°1 l'Épaize

VC n°3 Le Meslier

Article 33 :

Les véhicules circulant sur les voies suivantes :

doivent **marquer un temps d'arrêt (STOP)** et **céder la priorité** aux véhicules circulant sur les voies suivantes :

Commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :

VC n°5 de Corubert
Chemin du Lavoir
Rue Saint Hilaire des Noyers
Voie communautaire du Tertre Martin

RD 627
RD 920
RD 9
RD 920

Commune déléguée de DANCÉ :

VC n°29 La Mézillière

RD 625

Commune déléguée de NOCÉ :

VC n°12 de la Ferme
Rue de la Mouchardière (VC 5)
Rue Général Jouvin (RD 9)

Rue Modeste Romet (RD 203)
Rue Roger Vaugeois (RD 203)
Rue Roger Vaugeois (RD 203)

Rue Alexandre Héroux (voie du lotissement)

Rue Roger Vaugeois (RD 203)
Rue de la Mouchardière (VC 5)

Rue de Courboyer (RD 9)
Rue des Noyers
Place de la Salle des Fêtes
VC de Beaulieu

Rue St Martin (RD 111)
Rue de la Mouchardière (VC 5)
Rue Jacques Laporte
VC n°1 de la Gendarmerie

Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :
Ruelle aux Chevaux
Rue Victor Quineau
Route de Saint Agnan (RD 634)
Rue Alexandre Hubert (RD 313) Côté Impair

RD N°9
RD N°313
Rue du Petit Jeu
Rue du Verger

Commune déléguée de SAINT JEAN DE LA FORET :
RD 295

VC n°1 La Livetterie

Article 34 :

Les véhicules circulant sur la voie suivante :

ont la priorité par rapport aux véhicules venant en sens inverse au niveau de la chaussée rétrécie :

Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :

Rue Alexandre Hubert Côté Pair
Rue de la Madeleine Côté Pair

Rue Alexandre Hubert Côté Impair
Rue de la Madeleine Côté Impair

INTERDICTION D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

Article 35 :

Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules est interdit :

- Commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :

- R.D. n°920 et R.D. n°9 :
 - Direction Nocé, côté droit, sur 20mètres, de chaque côté des routes départementales respectives sauf parking Poids Lourds côté Nocé.
 - Sur les trottoirs, le stationnement est obligatoire sur les emplacements identifiés.
- R.D. n°920 :
 - Sur 5 mètres, de chaque côté de l'entrée du Chemin du Lavoir
 - Sur le trottoir, sur la longueur du bourg sauf aux endroits matérialisés
- Place Letavernier : devant la mairie.
- R.D. 9 : rue saint Hilaire des Noyers, côté arrêt de car, au droit de la R.D. 9.
- SAUF pour les véhicules poids lourds UNIQUEMENT sur le parking, à la sortie du bourg, en direction de Rémalard.

- Commune déléguée de DANCÉ :

- R.D. n°283 :
 - Sur une longueur de 30mètres de part et d'autre de la RD n°11
- R.D. n°11 :
 - Sur une longueur de 30mètres de part et d'autre de la RD n°283, sauf du côté de l'Auberge du Pélican où seul le stationnement est interdit.

- Commune déléguée de NOCÉ :

- Aux carrefours de l'agglomération sur une longueur variant de 10 à 30 m, selon l'importance de la voie.
- Entre le n°4 et le n°16 de la rue Saint Martin des deux côtés de la rue.
- A l'entrée de la rue Barthélémy Gorin

- Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :

- Sur la longueur entre de l'angle de l'immeuble appartenant au Logis Familial jusqu'à la maison numérotée 10 au vue la largeur réduite de la rue de la Madeleine.
- Sur la longueur de la maison numérotée 3 (boulangerie) au vue la largeur réduite de la rue de la Madeleine.

- Sur le chemin jouxtant le cimetière.
- Pour les véhicules de plus de 3.5 T uniquement, sauf les véhicules d'urgence, sur les emplacements situés devant l'école, auprès de la salle des fêtes, rue du Verger et allée des Tilleuls, sur le parking du cimetière et sur les trottoirs et parcs stationnement.
- Pour les véhicules de plus de 3.5 T uniquement, sauf les véhicules d'urgence, sur le chemin rural de St Cyr à Nocé entre la Gohorie et Guénussière.
- Pour les véhicules de plus de 3.5 T uniquement, sauf les véhicules d'urgence, sur le chemin rural du Fresne au GrandFayes entre les lieux-dits « La Petite Courbetière » et « La Grande Courbetière ».
- Rue Alexandre Hubert entre le café restaurant et la rue Victor Quineau.
- Rue Alexandre Hubert entre la rue Victor Quineau et la ruelle aux Chevaux des deux côtés.

INTERDICTION DE CIRCULATION

Article 36 :

La circulation est interdite :

- **Commune déléguée de COLONARD-CORUBERT :**

- Sur la voie communale du Chailloué pour les motocyclistes, sauf pour les riverains.
- Sur le chemin rural de Colonard entre les lieux-dits « La Morinière » et « l'Ormoie ».

- **Commune déléguée de PRÉAUX DU PERCHE :**

- Pour les véhicules de plus de 3.5 T uniquement, sauf les véhicules d'urgence, sur le chemin rural de St Cyr à Nocé entre la Gohorie et Guénussière.
- Pour les véhicules de plus de 3.5 T uniquement, sauf les véhicules d'urgence, sur le chemin rural du Fresne au Grand Fayes entre les lieux-dits « La Petite Courbetière » et « La Grande Courbetière ».
- Pour tous véhicules à moteur sur le chemin derrière le cimetière.

- **Commune déléguée de SAINT-AUBIN-DES-GROIS :**

- Pour les véhicules à moteur sauf pour les véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitations, de gestion ou de d'exploitation des espaces naturels sur chemin rural de la Foucherie.

Article 37 : Les stipulations et réglementations mentionnées dans les articles ci-dessus sont matérialisées sur place à l'aide des panneaux routiers réglementaires ou par une signalisation horizontale

REGLEMENTATION DES JEUX DE BALLON SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE SAINT-JEAN-DE-LA-FORET

Article 38 : Les jeux de ballons sont interdits dans le centre-bourg de Saint-Jean-de-la-Forêt, sur la voie publique,

Article 39 : Les jeux de ballons sont autorisés sur le terrain communal situé près de la mairie.

Article 40 : Les stipulations et réglementations mentionnées dans les articles ci-dessus sont matérialisées sur place à l'aide de panneaux routiers réglementaires ou par une signalisation horizontale

Article 41 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et transmis aux tribunaux compétents.

Article 42 L'arrêté antérieur au 30 Avril 2019 est abrogé.

Article 43 :

- Monsieur le Maire de Perche en Nocé,
- Monsieur le Président du SMIRTOM du Pays Ornaïs,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Mortagne-au-Perche et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation.

Fait à PERCHE EN NOCÉ, le 20 Avril 2019

Le Maire,
Pascal PECCHIOLI

